

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

## Avis Public

*Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.*

*Second projet 2024-427-6 adopté le 11 août 2025, modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.*

**Avis public** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 août 2025, le conseil a adopté le second projet de règlements no. 2024-427-6.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

3. Pour être valide, toute demande doit :

– indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

– être reçue au bureau de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame au plus tard le 28 août 2025;

– être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ainsi que toute zone contiguë à celle-ci ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 août 2025:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.

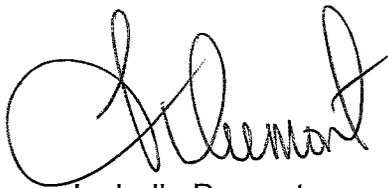
Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 11 août 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village située au 541, rue Notre-Dame, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

**FAIT ET DONNÉ** à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 13<sup>e</sup> jour du mois d'août deux mille vingt-cinq.

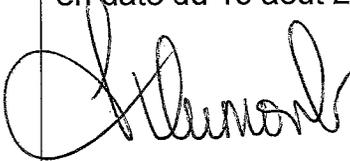


Isabelle Dumont  
Directrice générale / greff.-trésorière, g.m.a., niv. 1

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

#### **de l'avis public relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter**

Je, Isabelle Dumont, directrice générale, greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1 de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement 2024-427-6 à l'hôtel de ville, au Centre récréatif Léo-Paul Therrien, sur le site internet de la municipalité en date du 13 août 2025.



Isabelle Dumont,  
Directrice générale / greff.-trésorière, g.m.a., niv.1

13 août 2025

Copie de résolution 2025-153

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil le 11 août 2025 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents :  
M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1  
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2  
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3  
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4  
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5  
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et greffière-trésorière gma niv.1, est également présente.

**À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition**

**10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**B) ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil village

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 dans la zone M-5;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 7 juillet 2025;

**CONSIDÉRANT QUE**, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le paragraphe 2 « Établissement commercial de vente au détail (C2) » de l'article 2.5 est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe f) comme suit :

f) *Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds (C2-6) tels que :*

- *Garage de réparation ou d'entretien de véhicules lourds.*

5. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe « C2-6 Entretien et réparation de véhicules lourds » sous la sous-classe C2-5.
6. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de permettre la sous-classe d'usage C2-6 dans la zone M-5

*La grille M-5 modifiée est présentée en annexe A du présent règlement de modification.*

7. L'article 7.1.1 est créé et ajouté à la suite de l'article 7.1 comme suit :

#### **7.1.1 Dispositions supplémentaires relatives aux conteneurs à un usage principal commercial ou industriel**

*Malgré l'article 7.1, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage principal commercial ou industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :*

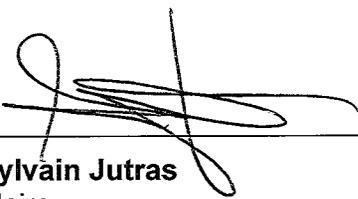
- 1) *Le conteneur maritime est autorisé à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à préfixe « i » ainsi que dans les zones M-5 et M-6;*
- 2) ***Un maximum de 1 conteneur par 1500 m<sup>2</sup> de superficie de terrain est autorisé ;***
- 3) *Le conteneur doit être sur une dalle de béton, une surface asphaltée ou un sol compacté ;*
- 4) *Le conteneur peut être implanté uniquement en cour arrière et latérale ;*
- 5) *Les conteneurs ne peuvent pas être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés l'un à côté des autres ;*
- 6) ***Les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine ;***
- 7) *Le conteneur ne peut être utilisé comme agrandissement d'un bâtiment accessoire ;*
- 8) *Il doit être situé à une distance minimale de 1m des limites de propriété ;*
- 9) *Le conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt de rouille, d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes ;*
- 10) *Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;*
- 11) *Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse*

- être implanté un conteneur ;
- 12) Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur ;
  - 13) Le conteneur doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur ;
  - 14) Si l'entreposage de matières dangereuses est envisagé, un rapport du directeur incendie et un rapport d'ingénierie environnementale doit préalablement être obtenu et fourni à la municipalité ;
  - 15) Les conteneurs doivent être dissimulés derrière des clôtures ou des haies opaques, de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;
  - 16) Malgré l'article 5.2 la clôture servant à dissimuler le conteneur peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.

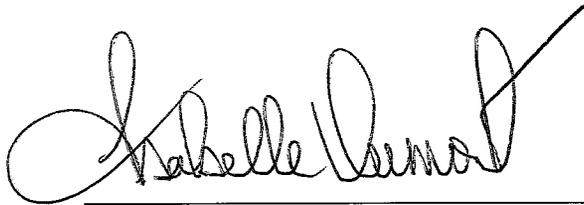
Les parois extérieures ne doivent pas être endommagées et doivent être d'une couleur uniforme, cohérente et homogène, sans variations ou motifs visibles, sans différences de teintes ou de nuances sur toutes les surfaces et s'agençant au bâtiment principal. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



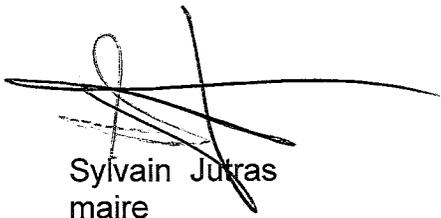
**Sylvain Jutras**  
Maire



**Isabelle Dumont**  
Directrice Générale et greffière trésorière  
gma niv.1

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**

Vraie copie certifiée  
Ce 12 août 2025



**Sylvain Jutras**  
maire



**Isabelle Dumont**  
directrice générale et greffière-trésorière gma  
niv.1